



Gouvernement ✓

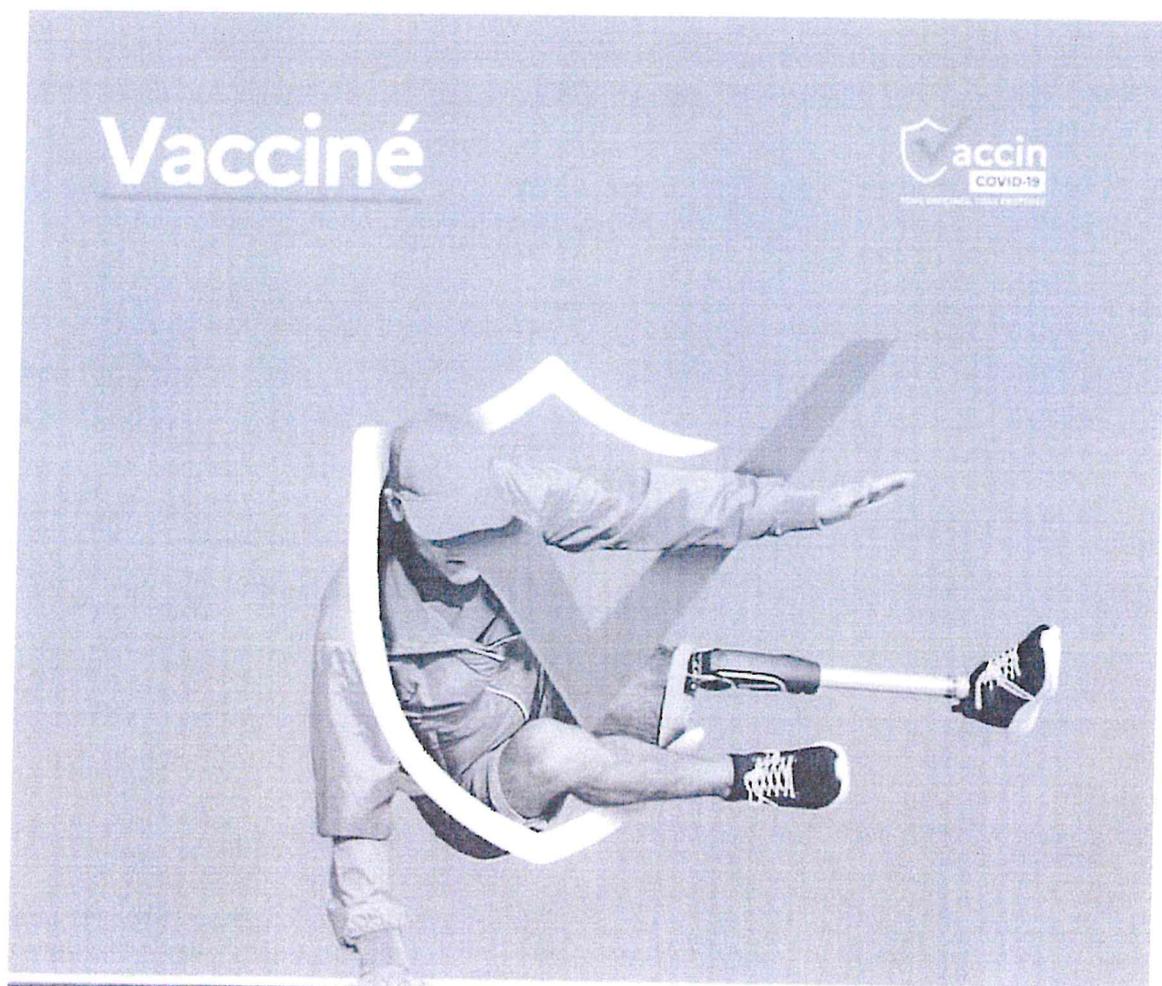
10 juillet 2021, 11:20

*Mère u'1
pages 1/2*

#COVID19 | Tous vaccinés, tous protégés.

Prenez rendez-vous dans un centre de #vaccination sur www.sante.fr

#covid #coronavirus #france #santé
#vaccin





MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité



Rechercher

a

pièce n.1
2 pages/2

Actualités/Presse

Grands dossiers

Ministère

Métiers et concours

Professionnels

Études et statistiques

Affaires sociales

Prévention en santé

Santé et environnement

Soins et maladies

Système de santé et médico-social



Actualités

Toutes les informations en cliquant ici

tous protégés.

Foire aux questions : La campagne de rappel

La campagne de
rappel qui est concerné
par le rappel ? La dose de
rappel concerne toutes
les (...)



11.03.20

DGS-Urgent : messages urgents
pour les professionnels de santé

pass
vaccinal

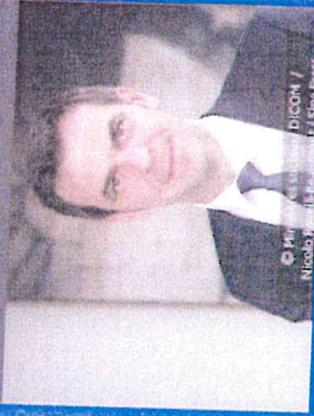
Quels changements
au 15 février ?

04.02.22

Pass vaccinal : quels changements a
partir du 15 février ?

Olivier Véran

Ministre des Solidarités et de la Santé



Brigitte Bouguignon
Ministre déléguée en charge
de l'Autonomie, auprès du
ministre des Solidarités et
de la (...)



Adrien Taquet
Secrétaire d'État en charge
de l'enfance et des Familles
auprès du ministre des



MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PIECE N 2



**À CHAQUE
VACCINATION,
C'EST LA VIE QUI REPREND.
FAISONS-NOUS TOUS
VACCINER. MAINTENANT.**

Pour le moment, même vaccinés, continuons à appliquer les gestes barrières et à porter le masque.
Retrouvez la liste des centres de vaccination sur www.sante.fr.

Vous pouvez aussi vous faire vacciner par un médecin, pharmacien, ou infirmier.



MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

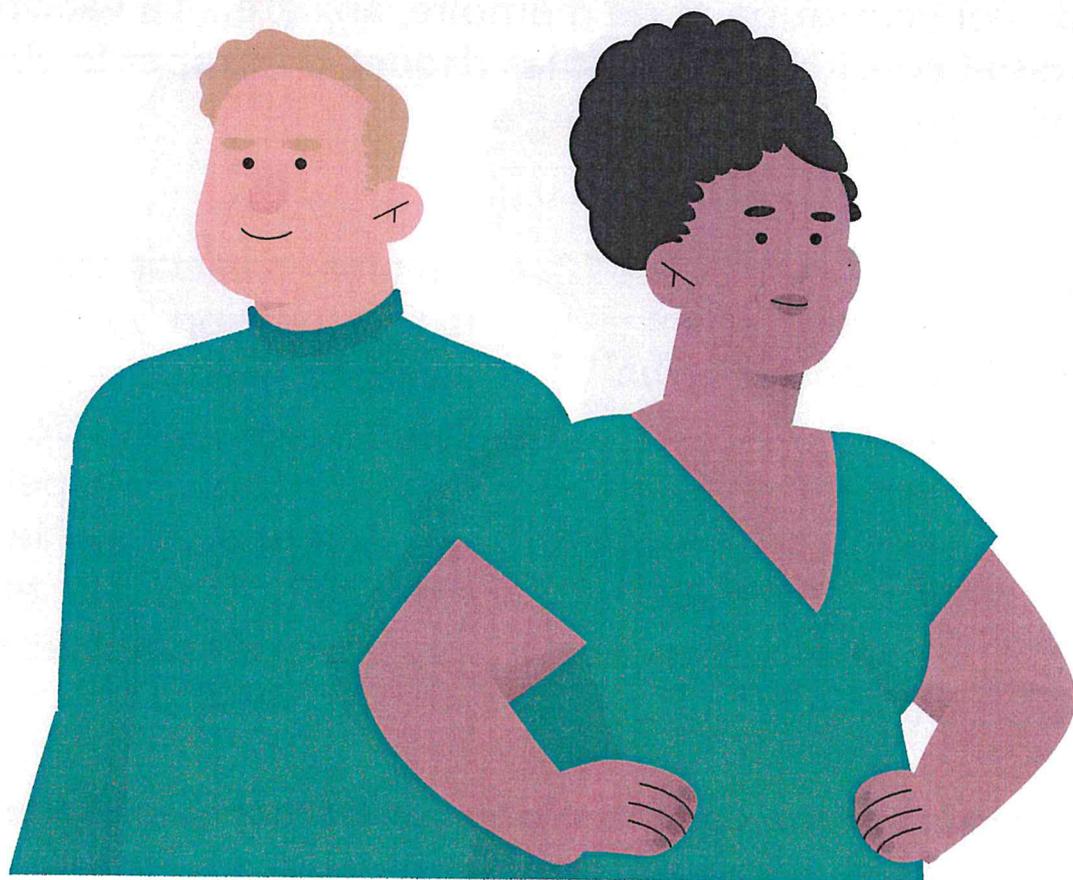
Liberté
Égalité
Fraternité

MÈRE 4'3



J'ai un enfant qui a entre 5 et 11 ans

Mes questions sur sa vaccination contre le Covid-19



22/12/2021

1. POURQUOI FAIRE VACCINER MON ENFANT CONTRE LE COVID-19 ?

De nombreuses études scientifiques ont été réalisées et tous les avis des autorités scientifiques convergent aujourd'hui en faveur d'une vaccination élargie à tous les enfants à partir de 5 ans.

Tout le monde peut attraper le coronavirus, et cela n'est pas anodin. Certains enfants peuvent développer une forme grave notamment s'ils

sont déjà fragiles (maladie grave, obésité...) et risquent d'être hospitalisés. Ils peuvent aussi développer des formes de « Covid long ». Ils ressentent alors des symptômes du Covid pendant plusieurs mois : fatigue, essoufflements, toux, perte de l'odorat et du goût, douleurs dans la poitrine, problèmes de concentration et de mémoire, anxiété... **La vaccination réduit considérablement les risques d'attraper le virus et de développer le « Covid long ».**

**Du 30 août
au 14 novembre
2021**

934 enfants
hospitalisés
dont **208** en
soins critiques et
en réanimation.

Les personnes vivant dans l'entourage d'un enfant scolarisé en primaire ont **45%** de risque supplémentaire d'être infectées par le Covid-19.

De plus, la vaccination diminue la transmission du virus entre les personnes. Être vaccinés permet aux jeunes de protéger leurs proches. Cela permet également d'assurer le maintien des écoles ouvertes, et la pratique des activités sportives et culturelles.

La vaccination constitue donc une arme essentielle contre le Covid-19, y compris pour les enfants.

2. EST-ON CERTAINS QUE LE VACCIN EST SÛR POUR LES ENFANTS ?

Avant d'être distribué, un vaccin est d'abord testé, puis des autorités scientifiques indépendantes étudient les résultats de ces tests et autorisent, ou non, ce vaccin. Il s'agit d'une procédure stricte et rigoureuse. Le vaccin contre le Covid-19 pour les enfants de 5 à 11 ans a suivi toute cette procédure. **Cela signifie qu'il est sûr et efficace.** Les données

Le vaccin pour les enfants est 3 fois moins dosé que celui pour les adultes. Il est efficace à plus de **90%** contre les formes symptomatiques.

montrent qu'il est plus risqué pour un enfant de faire une forme symptomatique du Covid-19 que de se faire vacciner. Au 12 décembre 2021, plus de 10 millions d'enfants ont déjà été vaccinés dans le monde, et il n'y a pas plus d'effets secondaires que chez les adultes. C'est-à-dire qu'ils sont très rares.

3. QUELS SONT LES RISQUES SUR LE LONG TERME ?

Dans l'histoire, parmi tous les vaccins qui existent et qui sont utilisés, les effets indésirables, lorsqu'il y en a eu, sont toujours apparus peu de temps après l'injection. En effet, le principe actif des vaccins, et donc des vaccins contre le Covid-19, quelle que soit la technologie utilisée, est très rapidement éliminé par le corps humain, quelques jours après l'injection. De plus, nous disposons d'un recul de plus d'un an sur les vaccins contre le Covid-19. Depuis que la vaccination a commencé, ce sont plus de 8 milliards de doses de vaccins qui ont été administrées dans le monde, dans un contexte de surveillance internationale renforcée. Plusieurs pays ont déjà autorisé la vaccination de tous les enfants de 5 à 11 ans dont Israël, le Canada et les Etats-Unis, où la vaccination a commencé le 2 novembre 2021 et où, au 12 décembre, 7 millions d'enfants ont déjà reçu une première dose.

4. LE VACCIN EST-IL OBLIGATOIRE POUR LES ENFANTS ?

Non, le vaccin n'est pas obligatoire. La vaccination se fait uniquement sur la base du volontariat.

5. OÙ PUIS-JE VACCINER MON ENFANT ?

La vaccination pour les enfants est possible en centre de vaccination avec un accueil et des rendez-vous dédiés (liste disponible sur [sante.fr](https://www.sante.fr)) ainsi que chez votre médecin généraliste, chez votre pédiatre ou tout autre médecin spécialiste. Les infirmiers peuvent aussi vacciner sur prescription médicale. La vaccination est possible à domicile (médecins, infirmiers). Enfin, certains services de protection maternelle et infantile (PMI) peuvent proposer la vaccination.

6. EST-IL POSSIBLE DE FAIRE LE VACCIN CONTRE LE COVID-19 EN MÊME TEMPS QU'UN AUTRE VACCIN ?

Oui, il est tout à fait possible de faire plusieurs vaccins au même moment, lors d'une même consultation chez votre médecin.

7. BESOIN DE PLUS D'INFORMATIONS SUR LA VACCINATION DES ENFANTS CONTRE LE COVID-19 ?

N'hésitez pas à en parler avec un professionnel de santé proche de chez vous, ou consultez le site solidarites-sante.gouv.fr/la-vaccination-des-enfants.



Prenez rendez-vous sur
www.sante.fr



3ÈME VOLET POUR LA CAMPAGNE DE VACCINATION DU **MINISTÈRE DE LA SANTÉ**

LE 13 JUIN 2021 À 14:42



PAR VALENTINE PUAUX

Après un premier film de mobilisation incitant les personnes âgées à se faire vacciner, puis un **deuxième** destiné aux plus de cinquante ans, le ministère des Solidarités et de la Santé, déploie son troisième volet de campagne de vaccination (ouverte à tous désormais) contre le Covid. Le film portant la signature "*à chaque vaccination, c'est la vie qui reprend. Tous vaccinés, tous protégés*", est là encore signé des équipes de l'agence MullenLowe France. Il est désormais diffusé, depuis le 8 juin 2021, sur toutes les chaînes de télévision.

PIÈCE N°5



Rejoindre (/profile/register)

Login (/profile/auth/login/)

 TALENT ▾



 Modifier

Jordan Lemarchand (/talent/81771198-jordan-lemarchand)

Executive Creative Director at MullenLowe Group, Paris
(/agency/1753/profile/mullenlowe-group)

 Paris, France

Suivre

À propos (/talent/81771198-jordan-lemarchand)

Feed (/talent/81771198-jordan-lemarchand)

◀ Voir toutes les créations (/talent/81771198-jordan-lemarchand/work) ▶



Secteur d'activité



Santé publique, hygiène et sécurité
(/creative-work/search?activity_strkey=ACT_720500)

[Rejoindre \(/profile/register\)](#)

[Login \(/profile/auth/login/\)](#)

TALENT ▼

Philosophie (langue originale)

Après un premier film de mobilisation visant à inciter les personnes âgées à se faire vacciner, puis un deuxième destiné aux personnes de plus de cinquante ans, le ministère des Solidarités et de la Santé lance aujourd'hui le troisième volet de cette campagne de vaccination, cette fois-ci ouverte à tous.

Dans un contexte encore actif de circulation du virus, même si la tendance est à la baisse, ce nouveau film fait la relation directe entre la vaccination du plus grand nombre, le plus vite possible, et le retour à une vie d'avant attendue de tous. Pour retrouver nos libertés, pour que tout le monde passe un été bien protégé, il faut tous se vacciner ! Des salles de théâtres qui ouvrent, aux amphithéâtres qui s'allument, des restaurants qui s'animent, des fêtes foraines qui scintillent, et le Stade de France qui s'illumine : autant de plaisirs disparus qui s'ouvrent à nouveau à tous.

Ministère de la Santé et des Solidarités : Covid-19



MullenLowe Group Paris, France (/agency/1753/profile/m...)

Suivre

TALENT ▾

👁️ 83

Cette création fait partie de la Collection Act Responsible (/creative-work/socially-responsible?act=1)

MARQUE: Ministère de la Santé et des Solidarités : Covid-19

PAYS: France

ANNONCEUR: Ministère de la Santé et des Solidarités

★ VOTE



Partager



📘 A PROPOS ▾

Titre

"Le Déclencheur"

Agence

MullenLowe Group
(/agency/1753/profile/mullenlowe-group)

Campagne

Le Déclencheur (/creative-work/search?campaign=Le Déclencheur)

Annonceur

Ministère de la Santé et des Solidarités
(/creative-work/search?advertiser=Ministère de la Santé et des Solidarités)

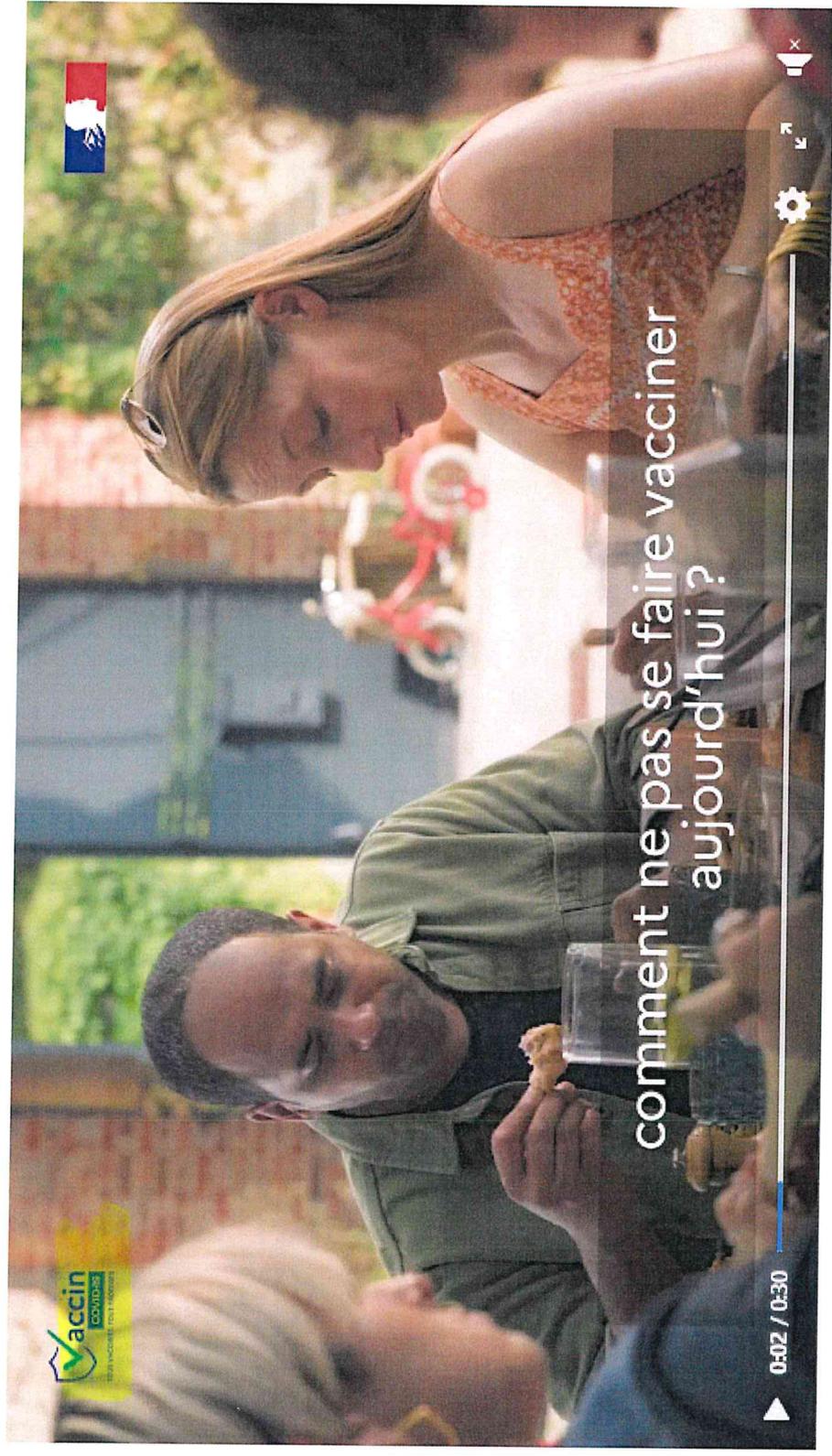
Marque

Ministère de la Santé et des Solidarités : Covid-19 (/creative-work/search?brand=Ministère de la Santé et des Solidarités : Covid-19)

Date de première diffusion/publication

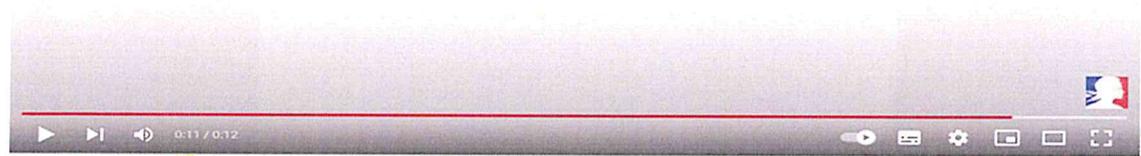
2021 / 6

eil En direct Programmes Parcourir Vidéos enregistrées À regarder



Tous vaccinés, tout protégés

PIÈCE M. 7



Vaccin contre la COVID-19
Consultez les dernières informations sur le site du gouvernement français.

[EN SAVOIR PLUS](#)

[Plus d'infos sur Google](#)



#COVID19 #Vaccin #Vaccination
Covid-19 : tous vaccinés, tous protégés
1303 vues · 17 dec. 2021

[J'AIME](#) [JE N'AIME PAS](#) [PARTAGER](#) [TÉLÉCHARGER](#) [ENREGISTRER](#) ...

Search bar with magnifying glass icon

musique pub vaccination – Tous vaccinés tous protégés – Covid

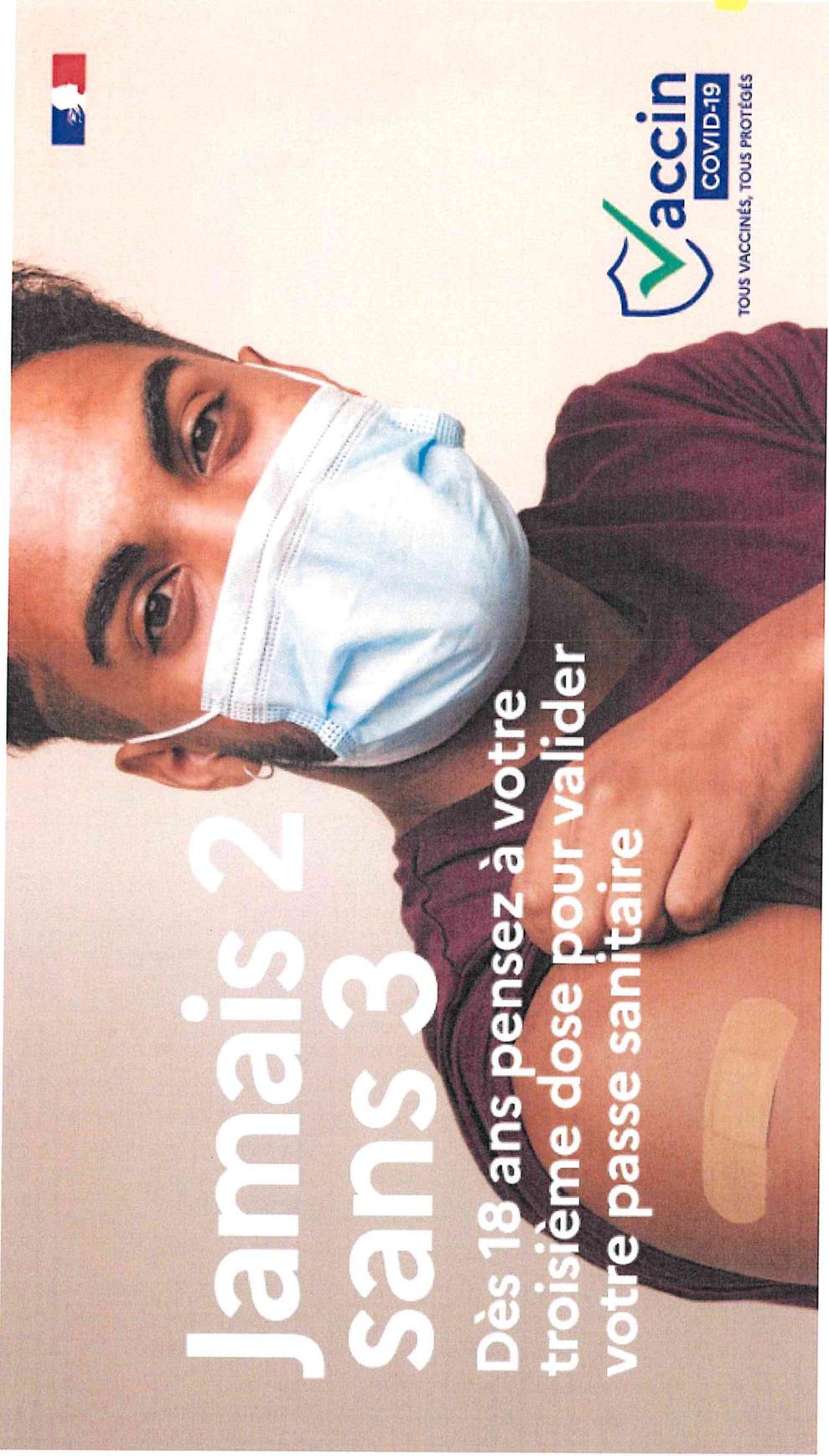
MUSIQUE DE PUB Pharrell Williams

Vaccin Covid-19 Gouvernement Santé publicu...

À regarder ... Partager ... Info...

Regarder sur YouTube 0:00

MÈRE N. 9



Jamais 2 sans 3

Dès 18 ans pensez à votre
troisième dose pour valider
votre passe sanitaire



vaccin
COVID-19
TOUS VACCINÉS, TOUS PROTÉGÉS

TOUS VACCINÉS,
TOUS PROTÉGÉS

PIECE n. 10

FILMS ([HTTPS://WWW.PACKSHOTMAG.COM/FILMS/](https://www.packshotmag.com/films/))

NEWS ([HTTPS://WWW.PACKSHOTMAG.COM/NEWS/](https://www.packshotmag.com/news/))

FEEDS ([HTTPS://WWW.PACKSHOTMAG.COM/LIVE-FEEDS/](https://www.packshotmag.com/live-feeds/))

ESPACE MEMBRE ([HTTPS://WWW.PACKSHOTMAG.COM/MON-COMPTE/](https://www.packshotmag.com/mon-compte/))

PROFILS ([HTTPS://WWW.PACKSHOTMAG.COM/INDEX/NUMERIC/](https://www.packshotmag.com/index/numeric/))

A PROPOS ([HTTPS://WWW.PACKSHOTMAG.COM/A-PROPOS/](https://www.packshotmag.com/a-propos/))

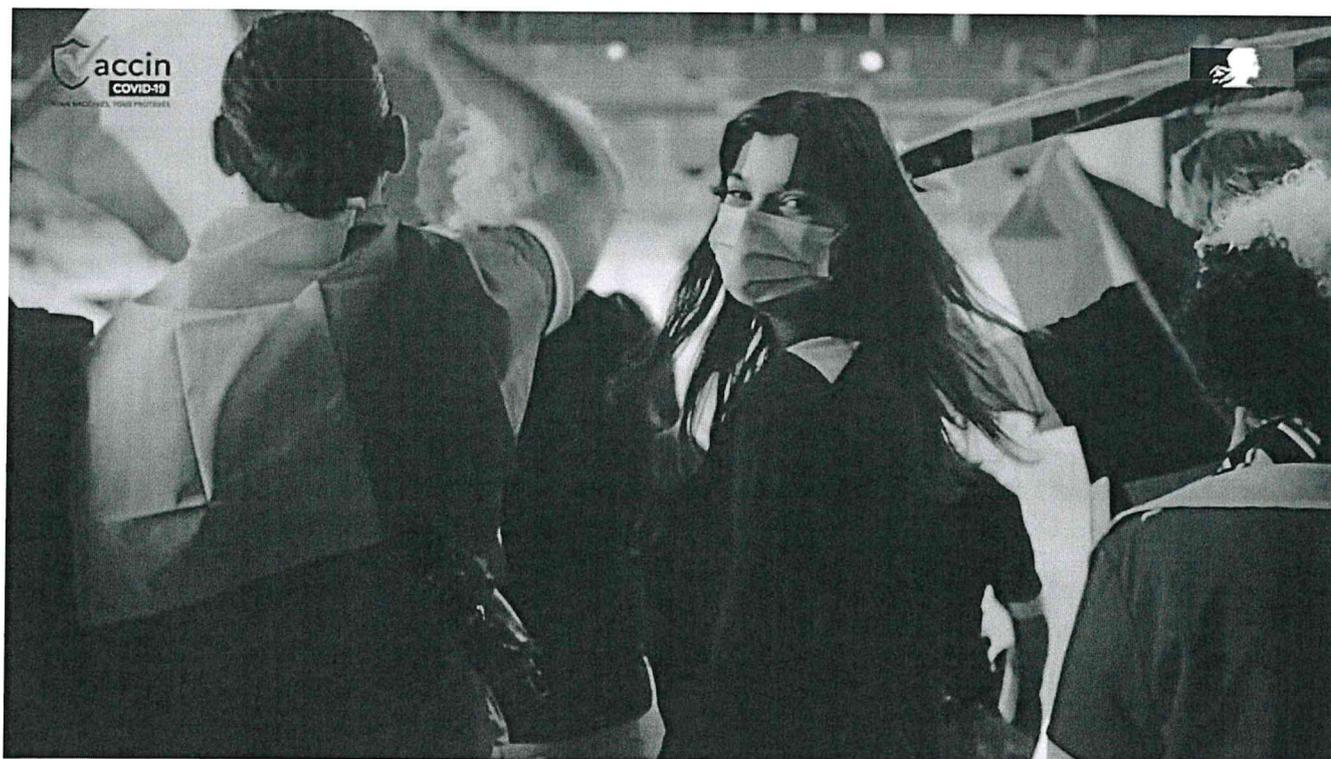
Mot(s) clé(s) : Post-production

RECHERCHE ([/RECHERCHE/](/recherche/))

SUIVEZ-NOUS SUR INSTAGRAM ([HTTPS://WWW.INSTAGRAM.COM/PACKSHOTMAG/](https://www.instagram.com/packshotmag/))

SUIVEZ-NOUS SUR FACEBOOK ([HTTPS://WWW.FACEBOOK.COM/PAGES/PACKSHOTMAG/138433922977107](https://www.facebook.com/pages/packshotmag/138433922977107))

SUIVEZ-NOUS SUR TWITTER ([HTTPS://TWITTER.COM/PACKSHOTMAG](https://twitter.com/packshotmag))



([https://twitter.com](https://twitter.com/packshotmag)
/intent
/tweet
(<http://www.packshotmag.com/films/covid-19-a-chaque-vaccination-cest-la-vie-qui-reprend>
&repvia=packshotmag)

**COVID-19 - À CHAQUE VACCINATION, C'EST LA VIE QUI REPREND
([HTTP://WWW.PACKSHOTMAG.COM/FILMS/COVID-19-A-CHAQUE-VACCINATION-CEST-LA-VIE-QUI-REPREND/](http://www.packshotmag.com/films/covid-19-a-chaque-vaccination-cest-la-vie-qui-reprend/))**

11 JUIN 2021

CAMPAGNE MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ CONÇUE PAR MULLENLOWE FRANCE

Dispositif TV, digital, réseaux sociaux

Première diffusion 8 juin 2021

Ministère des Solidarités et de la Santé Le déclencheur



En naviguant sur notre site, vous acceptez l'utilisation de cookies et leur communication à des tiers, afin de vous offrir

contenus et publicités liés à vos centres d'intérêt.

Le ministère des Solidarités et de la Santé lance le troisième volet de la campagne de vaccination, ouverte à

tous depuis le 31 mai, en coordination avec la réouverture de tous les lieux. Dans un contexte encore actif de circulation du virus, même si la tendance est à la baisse, le nouveau film « Le déclencheur » réalisé par Coralie Fargeat (Room Service (<http://www.packshotmag.com/profile/room-service/>)) invite les plus de 18 ans à se faire vacciner pour retrouver une vie normale. Sur l'air de Freedom, le film fait la relation directe entre la vaccination du plus grand nombre, le plus vite possible, et l'ouverture des lieux de vie et de culture, des restaurants aux salles de théâtre au Stade de France. Autant de plaisirs disparus qui s'ouvrent à nouveau pour tous et marquent le retour si attendu à la vie comme avant la pandémie. Une incitation dynamique à se faire tous vacciner, pour retrouver nos libertés et pour que tout le monde passe un été bien protégé. Tous vaccinés, tous protégés.



PRODUCTION

réalisateur	Coralie Fargeat (http://www.packshotmag.com/profile/coralie-fargeat/)
directeur de la photographie	Sylvain Rodriguez (http://www.packshotmag.com/profile/sylvain-rodriguez/)
production	Room Service (http://www.packshotmag.com/profile/room-service/)
producteur	Christophe Demeure (http://www.packshotmag.com/profile/christophe-demeure/)

AGENCE

agence	MullenLowe France (http://www.packshotmag.com/profile/mullenlowe-france/)
directeur de création	Antoine Colin (http://www.packshotmag.com/profile/antoine-colin/)
directeur de création	Jordan Lemarchand (http://www.packshotmag.com/profile/jordan-lemarchand/)

En naviguant sur notre site, vous acceptez l'utilisation de cookies et leur communication à des tiers, afin de vous offrir contenus et publicités liés à vos centres d'intérêt.

accin
COVID-19
Tous vaccinés, tous protégés



PIBLE n. 11

Tous
vaccinés
tous
protégés

▶ ⏪ 🔊 0:32 / 1:00

🔊 📄 ⚙️ 📺 📱 🔍

EN SAVOIR PLUS

Vaccin contre la COVID-19
Consultez les dernières informations sur le site du gouvernement français.

Plus d'infos sur Google

pièce 4/12



Dossiers
Publié le : 12 juillet 2021
Mis à jour le : 31 août 2021

GESTION DE CRISE
Auteur(s)
Direction de la Communication



Covid-19 - Kit de communication vaccination

Afin d'accompagner la campagne de vaccination auprès des habitants des quartiers populaires, l'Union sociale pour l'habitat, les bailleurs sociaux et l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Ile-de-France s'associent pour vous aider dans les démarches auprès de vos locataires. Ce kit de communication met ainsi à votre disposition tous les supports de communication et les informations utiles permettant de toucher le plus grand nombre.

SE CONNECTER POUR VOIR +

- SOMMAIRE
- ÉLÉMENTS DE COMMUNICATION USH/ARS ILE-DE-FRANCE
- ÉLÉMENTS DE COMMUNICATION USH HORS ILE-DE-FRANCE
- AUTRES RESSOURCES



mère n.13.



Recevez

COOP' HLM

Connaître les COOP' HLM

Espace adhérents

Tous vaccinés, tous protégés

Tous vaccinés, tous protégés

22 juillet 2021

Le Mouvement Hlm met à disposition des organismes d'Hlm un kit de communication pour accompagner la campagne de vaccination.



Afin d'accompagner la campagne de vaccination auprès des habitants des quartiers populaires, l'Union des bailleurs sociaux et l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Ile-de-France s'associent pour vous aider auprès de vos locataires. Ce kit de communication met ainsi à votre disposition tous les supports de communications utiles permettant de toucher le plus grand nombre.

mielle n. 14

https://www.gers.gouv.fr/Actualites/COVID-19-Point-sur-la-situation-dans-le-Gers/Tous-vaccines-tous-proteges



Services de l'Etat | Politiques publiques | Actualités | Publications | Démarches administratives | Vous êtes...

Accueil > Actualités > COVID-19 : Point sur la situation dans le Gers > Tous vaccinés, tous protégés

COVID-19 : Point sur la situation dans le Gers

Tous vaccinés, tous protégés

Mise à jour le 30/07/2021

COVID19 | Fermeture progressive des centres de vaccination

COVID19 | Evolution des mesures barrières et vaccination

COVID19 | Mesures barrières et pass vaccinal

Opérations de dépiilage dans le Gers Protocole isolement

Les dispositifs d'aide Covid 19

COVID19 | Vaccination des enfants entre 5 et 11 ans

Renforcement des mesures barrières contre la COVID19

COVID19 | Prudents, vigilants et responsables pour les fêtes de fin d'année

Campagne de vaccination des enfants de 5 à 11 ans

Nouvelles dispositions pour la vaccination et les gestes barrières

COVID19 | Vaccinons nous et continuons à respecter les gestes barrières partout et toujours

Se faire vacciner : c'est simple, il suffit de prendre rendez-vous

COVID19 | Nouvelles mesures pour lutter contre la propagation du virus

COVID19 | Dose de rappel obligatoire dès 65 ans pour prolonger le « pass sanitaire

Les vacances approchent ☔ ☁ ... Les envois de cartes postales aussi ! Des personnalités du Gers vous adressent leur message...

Le préfet a lancé le 29 juin une campagne de promotion de la vaccination via la diffusion de cartes postales mettant en avant des personnalités gersoises qui soutiennent la vaccination.

Une photo, une phrase en lien avec leur secteur d'activité.

Si vous souhaitez participer à cette campagne, un filtre profil Facebook vous est proposé. [\(lien\)](#)

Postée le 30 juillet



« Pour que nous puissions reprendre sereinement les conférences historiques et les promenades à la découverte de notre beau patrimoine gersois,

Vaccinons nous ! »

N° 450956

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. B...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 1^{er} avril 2021

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 22 et 29 mars 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. A... B... demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution du décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en tant qu'il s'applique aux personnes vaccinées, celles-ci n'entrant pas dans la liste des exceptions permettant de déroger à l'obligation de rester chez soi ;

2°) d'enjoindre au premier ministre d'abroger cet article en tant qu'il s'applique aux personnes vaccinées, celles-ci n'entrant pas dans la liste des exceptions permettant de déroger à l'obligation de rester chez soi ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que les dispositions contestées, qui instituent un principe d'interdiction de déplacement hors de sa résidence pour tous les habitants de la région Ile-de-France, ont les mêmes effets qu'une assignation à résidence et restreignent considérablement ses déplacements, portant ainsi atteinte à sa liberté d'aller et venir ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir ;

- les dispositions litigieuses sont disproportionnées en ce qu'elles s'appliquent de manière générale sans distinction entre les personnes vaccinées ou non, alors même que de nombreuses études scientifiques démontrent que les vaccins sont pleinement efficaces et que, partant, les personnes vaccinées présentent des risques d'hospitalisation et de transmission du virus moins considérables.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 28 et 30 mars 2021, le ministre des solidarités et de la santé conclut au rejet de la requête. Il soutient qu'il n'est porté aucune atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées.

La requête a été communiquée au Premier ministre qui n'a pas produit d'observations.

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, M. B..., et d'autre part, le ministre des solidarités et de la santé et le Premier ministre ;

Ont été entendus lors de l'audience publique du 30 mars 2021, à 9 heures :

- Me de Chaisemartin, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de M. B... ;

- les représentants de M. B... ;

- les représentants du ministre des solidarités et de la santé ;

à l'issue de laquelle le juge des référés a différé la clôture de l'instruction au 1^{er} avril 2021 à 12 heures.

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 30 mars 2021, présenté par le ministre des solidarités et de la santé, qui maintient ses conclusions et ses moyens ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 31 mars 2021, présenté par M. B..., qui maintient ses conclusions et ses moyens ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 31 mars 2021, présenté par M. B... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, et notamment son Préambule ;
- la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 ;
- le décret 2021-1310 du 29 octobre 2020 ;
- le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 ;
- le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du même code : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. (...) ».

2. La nouvelle progression de l'épidémie de Covid-19 à l'automne 2020 en France a conduit le président de la République à déclarer, par décret du 14 octobre 2020 pris sur le fondement des articles L. 3131-12 et L. 3131-13 du code de la santé publique, l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020, sur l'ensemble du territoire national. L'état d'urgence a été successivement prorogé en dernier lieu jusqu'au 1er juin 2021. Sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le premier ministre a pris le décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire. Par décret du 19 mars 2021, l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 a été modifié, de façon à ce que dans les départements mentionnés à l'annexe II de ce décret, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence soient limités d'une part entre six heures et dix-neuf heures (« confinement »), d'autre part entre dix-neuf heures et six heures (« couvre-feu »), hormis pour les motifs que prévoient ces dispositions. M. B..., qui réside dans l'un des départements concernés par cette mesure, demande au juge des référés, en application de l'article L. 521-2, de suspendre ces obligations pour toute personne ayant été vaccinée contre la Covid-19.

3. Les mesures en cause ont été motivées, ainsi que le ministère de la santé a pu le confirmer à l'audience, par la nécessité de freiner la diffusion du virus, que favorisent les contacts interpersonnels, en limitant ceux-ci le plus possible, et celle de protéger la population, notamment les personnes les plus vulnérables à raison de leur âge, aussi longtemps que des mesures de prévention ou de soin ne sont pas disponibles, contre le risque de contracter des formes graves de la maladie, qui, d'une part, sont d'une morbidité élevée pour cette catégorie, et d'autre part, sollicitent à l'excès les capacités de soins hospitaliers, au risque d'en réduire la disponibilité pour d'autres catégories de malades.

4. La reprise de la diffusion de l'épidémie s'est traduite par une aggravation significative sur l'ensemble du territoire national de la diffusion du virus, sollicitant de manière accrue les capacités hospitalières en raison d'un nombre élevé de personnes souffrant de la maladie et notamment de ses formes les plus graves et conduisant les pouvoirs publics à annoncer la généralisation des mesures jusqu'à présent imposées à un nombre limité de départements.

5. Il est toutefois soutenu par M. B... que la vaccination contre la Covid-19 permet d'atteindre les objectifs que s'assignent les mesures de restriction des déplacements, et que dès lors, le couvre-feu et le confinement ne sont plus nécessaires, ni adaptés, en ce qui concerne les personnes vaccinées.

6. Il ressort de l'ensemble de la procédure que pour efficace que soit la vaccination, qui ne concerne encore qu'une faible fraction des personnes les plus vulnérables, elle n'élimine pas complètement la possibilité que les personnes vaccinées demeurent porteuses du virus. Si une étude américaine produite en délibéré semble indiquer que le nombre en serait faible, elle ne suffit pas à ce stade à démontrer, au regard de l'accélération de l'épidémie, que seul le respect des gestes barrières par les personnes concernées suffirait à limiter suffisamment la participation à la circulation du virus de celles d'entre elles qui en seraient porteuses, contribuant dès lors à aggraver le risque pour les personnes les plus vulnérables non encore vaccinées qui demeurent majoritaires, même si elles sont désormais moins nombreuses dans les services hospitaliers. A la date de la présente ordonnance, l'effet de la vaccination en matière de réduction de la circulation du virus n'est atteint, dans certains pays, comme l'a relevé le conseil

scientifique créé en application de l'article L. 3131-19 du code de la santé publique dans son avis du 11 mars, que par un niveau suffisant de vaccination au sein de l'ensemble de la population.

7. Au regard de l'ensemble de ces éléments, s'il est vraisemblable, en l'état, que la vaccination assure une protection efficace des bénéficiaires, même si l'impact des évolutions de l'épidémie dues aux variants demeure incertain, les personnes vaccinées peuvent cependant demeurer porteuses du virus et ainsi contribuer à la diffusion de l'épidémie dans une mesure à ce stade difficile à quantifier, ce qui ne permet donc pas d'affirmer que seule la pratique des gestes barrières limiterait suffisamment ce risque. En conséquence, l'atteinte à la liberté individuelle résultant des mesures de couvre-feu et de confinement ne peut, en l'état, au regard des objectifs poursuivis, être regardée comme disproportionnée, en tant qu'elles s'appliquent aux personnes vaccinées. Dès lors, M. B... n'est pas fondé à soutenir que les dispositions qu'il critique portent une atteinte manifestement illégale aux droits et libertés de nature à justifier que le juge des référés du Conseil d'Etat fasse usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2. Il s'ensuit que les conclusions de sa requête ne peuvent qu'être rejetées, y compris en tant qu'elles tendent à ce que l'Etat verse une somme d'argent à M. B... sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, qui, dès lors que l'Etat n'est pas la partie perdante, y font obstacle.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. B... est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A... B... et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie en sera adressée au Premier ministre.

PIÈCE n°16

vidéos radio jt magazines

DIRECT TV

DIRECT RADIO

politique vrai ou fake société faits-divers santé éco/conso monde europe culture sport environnement météo LE LIVE

Covid-19 : le vaccin est "un peu un médicament" avec "une action formidable", pour Jean-François Delfraissy

Publié le 25/01/2022 11:08

franceinfo

Covid-19 : le vaccin est "un peu un médicament" avec "une action formidable", pour Jean-François Delfraissy



Le président du Conseil scientifique estime que les vaccins contre le Covid-19 sont des "vaccins-médicaments". Il souligne également le "tournant" que constitue l'arrivée du Paxlovid.

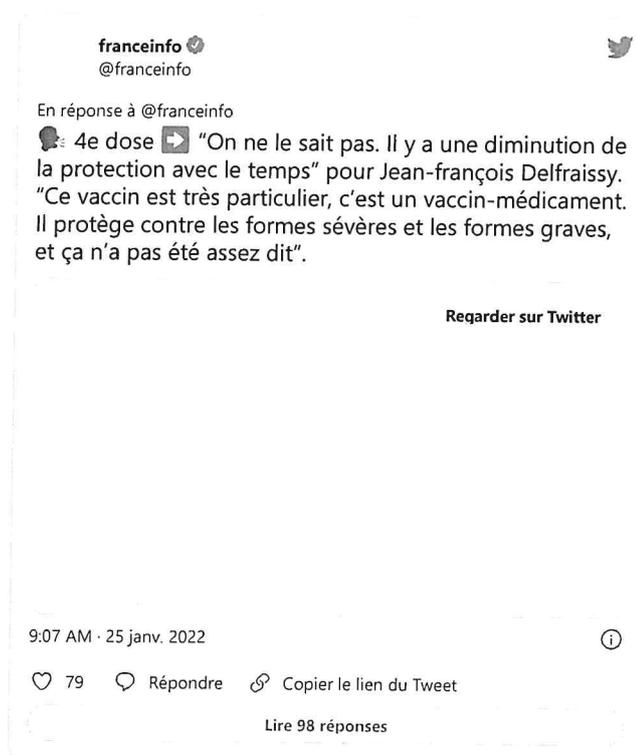
Le vaccin contre le Covid-19 est "comme certains vaccins par certains côtés", mais c'est "un vaccin qui est une forme, un peu, de vaccin médicament, puisqu'en fait, il protège contre les formes sévères et contre les formes graves", a déclaré le président du Conseil scientifique, Jean-François Delfraissy, ce mardi sur franceinfo. "Je rappelle qu'on a dix fois plus de chances de se retrouver en réanimation si on n'est pas vacciné", a-t-il souligné.

Si "le vaccin contre le Covid a une action formidable", elle est "limitée dans le temps et sur la transmission". "Faut-il une quatrième dose pour les plus anciens, comme moi par exemple, qui a été vacciné avec une troisième dose au mois de septembre ? On ne le sait pas", a-t-il admis.

flash info



Guerre en Ukraine : "Je suis blessée à la tête, mais je suis vivante", raconte une rescapée du bombardement d'un théâtre de Marioupol



"Les Israéliens ont décidé une campagne de vaccination de quatrième dose sur des données scientifiques qu'on a du mal à avoir", a-t-il indiqué, soulignant que "ce sont les Israéliens qui ne les donnent pas", et non les laboratoires, et qu'il "ne sait pas pourquoi". "Les données scientifiques pour appuyer cette quatrième dose en Israël ne sont pas aussi évidentes que ça", a-t-il insisté.

Toutefois, "on a des données qui ont été réalisées à Lille, par exemple, sur une série d'Ehpad qui montrent que chez des patients dans ces établissements qui avaient été vaccinés au mois de septembre, il y a une profonde diminution de l'immunité mesurée sur les niveaux d'anticorps neutralisants, début janvier, ce qui suggère qu'il y a bien une baisse" de l'efficacité du vaccin après la dose de rappel.

L'antiviral Paxlovid, un "tournant"

Quant à l'antiviral Paxlovid, traitement curatif contre le Covid-19 du laboratoire Pfizer désormais autorisé en France, Jean-François Delfraissy "pense" qu'il est un tournant dans l'épidémie "parce qu'on va pouvoir avoir une stratégie de 'test and treat'". "Vous êtes testé positif, vous êtes à risque parce qu'incomplètement vacciné, pas vacciné du tout ou avec des facteurs de risque importants, on vous donne un médicament qui réduit le passage aux formes graves d'environ 85%", a-t-il expliqué.



flash info



Guerre en Ukraine : "Je suis blessée à la tête, mais je suis vivante", raconte une rescapée du bombardement d'un théâtre de Marioupol

MEDION 11.7

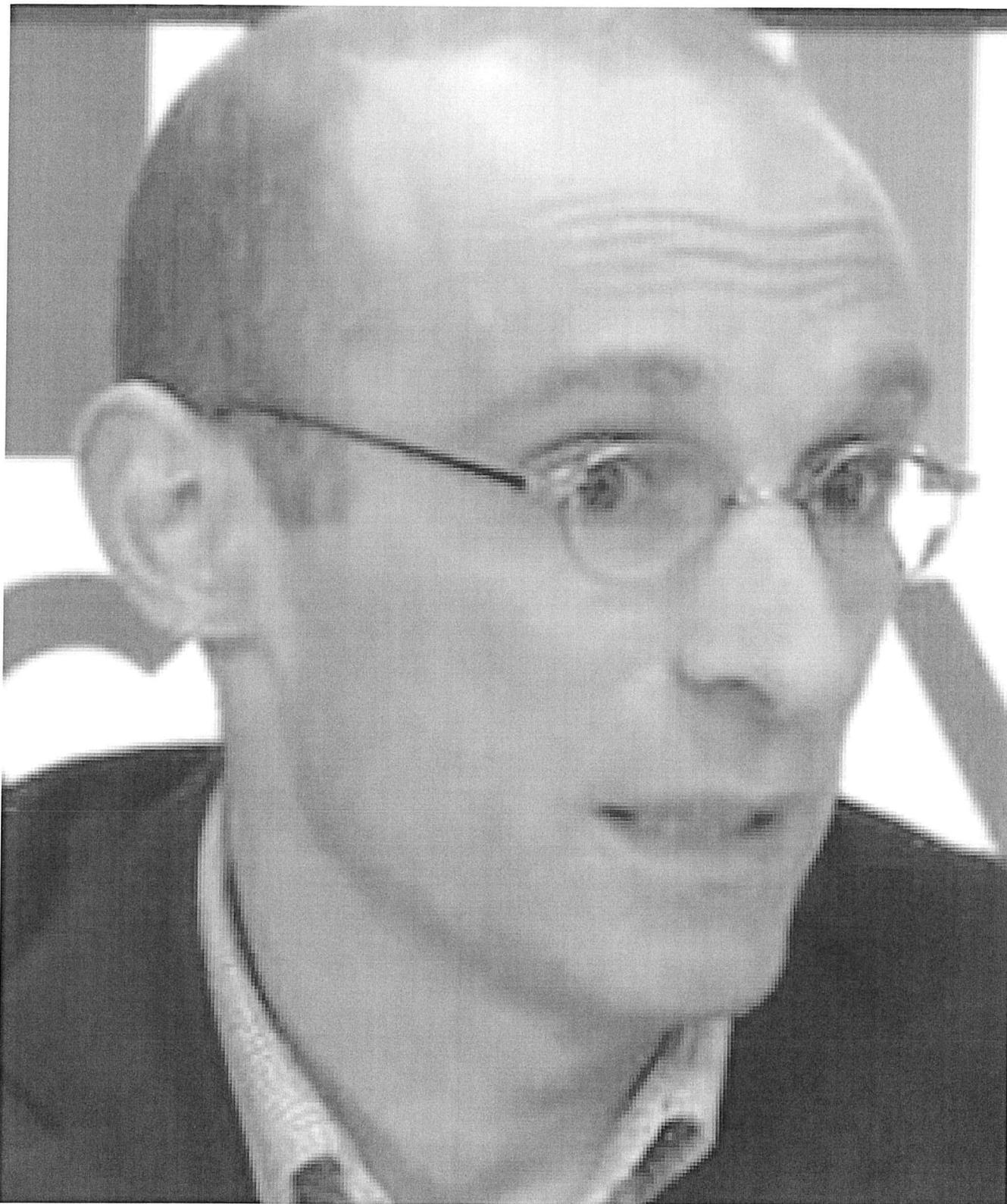
Aunaycap

Le blog sur Aunay-sous-Bois (93600) et le 93

Le docteur Peyromaure, chef de service de l'hôpital Cochin déclare qu'une injection sur 4000 provoque un effet indésirable grave, soit 24% !

FÉV 16

Publié par Catherine Medioni



<https://aunaycap.files.wordpress.com/2022/02/image-71.png>

Jusqu'à quand ce gouvernement de malfaisants va-t-il nous imposer une vaccination plus dangereuse que bénéfique puisqu'elle est inefficace à enrayer la propagation du virus et de ses multiples variants et qu'en plus, les vaccinés se contaminent entre eux et développent parfois des formes graves contredisant le narratif de nos autorités ?

Est-il nécessaire de rappeler que toutes les lois existantes et les traités internationaux concernant les actes médicaux protègent le droit des citoyens des abus de leurs dirigeants et leur accorde la faculté de refuser tout médicament, toute substance iatrogène soupçonnée d'altérer leur santé ou de mettre en danger leur vie ?

L'insistance de nos autorités à imposer coûte que coûte une obligation vaccinale par des moyens détournés et retards également proscrits dans ces mêmes lois et traités doit faire suspecter une volonté de nuire à grande échelle...

Je le redis catégoriquement, aucun dirigeant ne doit outrepasser ses pouvoirs en dépossédant chaque citoyen de son propre corps qui n'appartient à nul autre qu'à lui-même et sur lequel sa souveraineté et son libre arbitre tout autant que son libre consentement ne doit être enfreint ni forcé !

Nous pouvons donc affirmer que c'est tout le contraire auquel le peuple de France a été confronté avec ce gouvernement qui, sous l'alibi fallacieux de se soucier de santé publique, n'a en réalité trouvé avec ce virus fabriqué en laboratoire et son faux antidote, que le moyen d'attenter à la santé et parfois à la vie de ceux qui se sont laissé inoculer ces substances nocives en phase expérimentale !

On peut même soupçonner que les différents lots qui ne présentent pas du tout les mêmes composants, ne provoquent pas les mêmes effets sur les receveurs, certains étant inoffensifs (sérum physiologique ?) et d'autres plus nocifs à plus ou moins brève échéance . L'infirmière en chef de l'hôpital de *Ljubljana* en Slovénie a donné sa démission il y a quelque mois et a déclaré devant les journalistes de son pays qu'il est existait 3 lots de vaccins : le premier lot contient une solution saline, le deuxième est une préparation à ARNm, et le troisième comporte un agent oncologique....

Cela malheureusement semble se vérifier parmi les vaccinés qui témoignent de leurs propres effets secondaires ou de ceux de leurs proches qui ne sont hélas plus de ce monde pour protester et s'indigner du sort qui leur a été infligé alors qu'ils étaient en parfaite santé avant leurs injections.

Pour écouter la vidéo :

https://twitter.com/MyriamHebuterne/status/1493601072803454986?ref_src=twsrc%5Etfw%7Ctwcamp%5Etweetembed%7Ctwterm%5E1493601072803454986%7Ctwgr%5E%7Ctwcon%5Es1_%26ref_url=https%3A%2F%2Fplanetes360.fr%2F1-sur-4000-injections-est-un-cas-deffets-indesirables-graves-dr-peyromaure-chef-de-service-de-lhopital-cochin%2F (https://twitter.com/MyriamHebuterne/status/1493601072803454986?ref_src=twsrc%5Etfw%7Ctwcamp%5Etweetembed%7Ctwterm%5E1493601072803454986%7Ctwgr%5E%7Ctwcon%5Es1_%26ref_url=https%3A%2F%2Fplanetes360.fr%2F1-sur-4000-injections-est-un-cas-deffets-indesirables-graves-dr-peyromaure-chef-de-service-de-lhopital-cochin%2F)

DECL 4: 18

REACTION
19

REACTION 19
Association Loi 1901
Agrément n° W751256495
68, Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 - PARIS

Ministère des Solidarités et de la Santé
A l'attention de Monsieur Olivier VERAN
Ministre des Solidarités et de la Santé
14, Avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Paris, le 11 février 2022

Par courrier recommandé avec AR N° 1A 171 141 9779 3

Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,

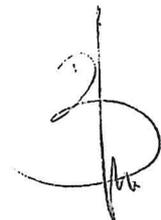
Je prends attache avec vous en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, laquelle compte aujourd'hui près de 95.000 adhérents et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents, en particulier dans le cadre de la « pandémie de la Covid 19 ».

Je me permets de vous adresser le présent courrier à la suite des publicités promues par votre Ministère sur les différentes chaînes publiques et privées de télévision et de radios, concernant la promotion vaccinale, qui s'achève avec la formule « TOUS VACCINES, TOUS PROTEGES ».

Or, il est surabondant de vous rappeler que les produits que votre Ministère appelle des « vaccins » définis comme tels par les industries pharmaceutiques, ne confèrent aucune protection pouvant justifier la phrase publicitaire « TOUS VACCINES, TOUS PROTEGES ».

REACTION
19

Association Loi 1901 – Agrément n°W751256495
68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris
<https://reaction19.fr>



REACTION 19

En effet, l'ensemble de la communauté scientifique affirme désormais, contrairement aux mensonges initiaux, que « *« les vaccins » n'immunisent pas, mais réduisent les formes graves de la Covid 19* » !

Cette formule sortie pour les besoins de la cause, atteste d'une part que ce produit n'entre pas dans la définition de « vaccin », telle que donnée par la directive 2001/83/CE et d'autre part, qu'il ne protège absolument pas contre la Covid 19.

De ce fait, l'affirmation péremptoire « *TOUS VACCINES, TOUS PROTEGES* », est une formule trompeuse qui engage votre responsabilité pénale mais aussi celle de tous les supports qui la propagent depuis de nombreuses semaines.

Je vous rappelle à ce titre, que ces agissements peuvent recevoir la qualification de **délit de tromperie**, délit prévu par l'article L441-1 du Code de la consommation.

Pour votre parfaite information, le délit de tromperie est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 300.000€ d'amende (article L454-1 du Code de la consommation), peine qui peut être élevée drastiquement en présence de circonstances aggravantes spécialement prévues.

A juste titre, ces manœuvres peuvent constituer également un **délit de pratiques commerciales trompeuses** au sens de l'article L121-4 du Code de la consommation, en ce que le fait « *d'affirmer faussement qu'un produit ou une prestation de services est de nature à guérir des maladies* » est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300.000€ d'amende.

Par ailleurs, les campagnes publicitaires relatives aux médicaments sont particulièrement encadrées et font l'objet d'un contrôle strict par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ci-après ANSM) avant toute diffusion.

Lors de ce contrôle, l'ANSM vérifie notamment que la publicité comporte bien toutes les informations de sécurité dudit médicament ainsi que toutes les mentions légales obligatoires.

REACTION 19



REACTION 19

À l'issue de ce contrôle, l'ANSM décide, ou non, de délivrer un visa afin d'autoriser ladite publicité.

En l'espèce, force est de constater qu'aucune information de sécurité sur les « vaccins » n'est apportée dans les messages diffusés, ni aucune autorisation n'est donnée par l'ANSM.

Au surplus, cette publicité trompeuse est naturellement payée par les contribuables français et atteste ainsi de l'utilisation illégitime et induite de leurs impôts !

Par conséquent, je vous mets en demeure de cesser ladite utilisation de cette publicité, et ce, dans les 72 heures à compter de la réception de la présente.

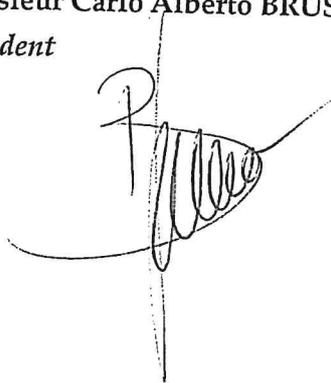
Faute de cessation de l'utilisation trompeuse de cette publicité dans le délai susmentionné, l'Association REACTION 19 retrouvera sa liberté d'action et mettra en œuvre toutes actions civiles et pénales nécessaires, afin de faire cesser ce trouble manifestement illicite.

Copie du présent courrier sera adressée au Président de France Télévisions, au Président du groupe TF1, au Président du groupe CANAL +, au Président du groupe M6 ainsi qu'au Président du Groupe ALTICE.

Dans l'attente,

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, à l'assurance de mes sentiments distingués.

ASSOCIATION REACTION 19
Monsieur Carlo Alberto BRUSA
Président



REACTION 19

REACTION
19

FEBR 11 19
10 pages / 10

REACTION19
ASSOCIATION Loi 1901
Agrément n° W751256495
68, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

À l'attention de Madame Delphine ERNOTTE
Présidente de FRANCE TELEVISIONS
7 Esplanade Henri de France
75015 Paris

Paris, le 16 février 2022

Par courrier recommandé avec AR n° : 1A 171 141 9789 2

Objet : Notification personnelle et nominative de mise en demeure.

Madame la Présidente,

Je prends attache avec vous en ma qualité de Président de l'Association REACTION19, laquelle compte à ce jour près de 100.000 adhérents, et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents, en particulier dans le cadre de la « pandémie » de la Covid-19.

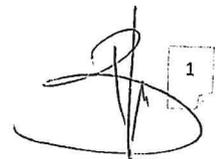
Ainsi, par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que vous trouverez en annexe au présent courrier une copie de la mise en demeure adressée le 11 février dernier à Monsieur Olivier VERAN, Ministre des Solidarités et de la Santé.

En effet, cette mise en demeure est relative à la promotion, par votre chaîne, de la formulation illégale et illégitime « **TOUS VACCINÉS, TOUS PROTÉGÉS** », inscrite dans la publicité promue par le Ministère des Solidarités et de la Santé.

Quand bien même ladite formulation a pour source une directive gouvernementale, il n'en demeure pas moins qu'elle entre parfaitement en contradiction avec la définition médicale et juridique du « vaccin ».

Par ailleurs, une telle diffusion constitue une violation du droit applicable en matière de publicité de produits médicamenteux.

REACTION
19





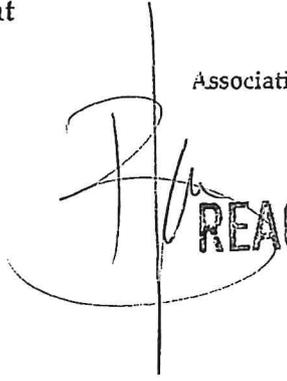
À cet égard, je vous enjoins de faire cesser sans délai la promotion de ladite formulation sur l'ensemble des supports audiovisuels de la chaîne dont vous détenez la direction, ou un quelconque mandat.

À défaut pour vous de cesser la diffusion de cette publicité mensongère dans un délai de 72 heures à réception de la présente, l'Association REACTION19 reprendra sa pleine liberté d'action pour entreprendre toute démarche utile, tant sur le plan civil que sur le plan pénal.

Je vous souhaite bonne réception des présentes et vous prie de recevoir, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

ASSOCIATION REACTION19
Monsieur Carlo Alberto BRUSA
Président

Association Loi 1901



REACTION
19





REACTION19
ASSOCIATION Loi 1901
Agrément n° W751256495
68, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

À l'attention de Monsieur Maxime SAADA
Président du Groupe Canal Plus
50, rue Camille Desmoulins 92863
Issy-Les-Moulineaux Cedex 9

Paris, le 16 février 2022

Par courrier recommandé avec AR n° : 1A 171 141 9792 2

Objet : Notification personnelle et nominative de mise en demeure.

Monsieur le Président,

Je prends attache avec vous en ma qualité de Président de l'Association REACTION19, laquelle compte à ce jour près de 100.000 adhérents, et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents, en particulier dans le cadre de la « pandémie » de la Covid-19.

Ainsi, par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que vous trouverez en annexe au présent courrier une copie de la mise en demeure adressée le 11 février dernier à Monsieur Olivier VERAN, Ministre des Solidarités et de la Santé.

En effet, cette mise en demeure est relative à la promotion, par votre chaîne, de la formulation illégale et illégitime « **TOUS VACCINÉS, TOUS PROTÉGÉS** », inscrite dans la publicité promue par le Ministère des Solidarités et de la Santé.

Quand bien même ladite formulation a pour source une directive gouvernementale, il n'en demeure pas moins qu'elle entre parfaitement en contradiction avec la définition médicale et juridique du « vaccin ».





Par ailleurs, une telle diffusion constitue une violation du droit applicable en matière de publicité de produits médicamenteux.

À cet égard, je vous enjoins de faire cesser sans délai la promotion de ladite formulation sur l'ensemble des supports audiovisuels de la chaîne dont vous détenez la direction, ou un quelconque mandat.

À défaut pour vous de cesser la diffusion de cette publicité mensongère dans un délai de 72 heures à réception de la présente, l'Association REACTION19 reprendra sa pleine liberté d'action pour entreprendre toute démarche utile, tant sur le plan civil que sur le plan pénal.

Je vous souhaite bonne réception des présentes et vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

ASSOCIATION REACTION19
Monsieur Carlo Alberto BRUSA Association Loi 1901
Président



REACTION
19
N°. P. W751256495





REACTION19
ASSOCIATION Loi 1901
Agrément n° W751256495
68, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

À l'attention de Monsieur Nicolas de Tavernost
Président du Groupe M6
89, avenue du général Charles de Gaulle
92 575 NEUILLY-SUR-SEINE cedex.

Paris, le 16 février 2022

Par courrier recommandé avec AR n° : 1A 171 141 9791 5

Objet : Notification personnelle et nominative de mise en demeure.

Monsieur le Président,

Je prends attache avec vous en ma qualité de Président de l'Association REACTION19, laquelle compte à ce jour près de 100.000 adhérents, et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents, en particulier dans le cadre de la « pandémie » de la Covid-19.

Ainsi, par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que vous trouverez en annexe au présent courrier une copie de la mise en demeure adressée le 11 février dernier à Monsieur Olivier VERAN, Ministre des Solidarités et de la Santé.

En effet, cette mise en demeure est relative à la promotion, par votre chaîne, de la formulation illégale et illégitime « **TOUS VACCINÉS, TOUS PROTÉGÉS** », inscrite dans la publicité promue par le Ministère des Solidarités et de la Santé.

Quand bien même ladite formulation a pour source une directive gouvernementale, il n'en demeure pas moins qu'elle entre parfaitement en contradiction avec la définition médicale et juridique du « vaccin ».



1

REACTION 19

Par ailleurs, une telle diffusion constitue une violation du droit applicable en matière de publicité de produits médicamenteux.

À cet égard, je vous enjoins de faire cesser sans délai la promotion de ladite formulation sur l'ensemble des supports audiovisuels de la chaîne dont vous détenez la direction, ou un quelconque mandat.

À défaut pour vous de cesser la diffusion de cette publicité mensongère dans un délai de 72 heures à réception de la présente, l'Association REACTION19 reprendra sa pleine liberté d'action pour entreprendre toute démarche utile, tant sur le plan civil que sur le plan pénal.

Je vous souhaite bonne réception des présentes et vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

ASSOCIATION REACTION19

Monsieur Carlo Alberto BRUSA
Association Loi 1901

Président



REACTION
19

REACTION
19

2



REACTION19
ASSOCIATION Loi 1901
Agrément n° W751256495
68, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

À l'attention de Monsieur Gilles PELISSON
Président de TF1
1 Quai du Point du Jour
92656 Boulogne Cedex

Paris, le 16 février 2022

Par courrier recommandé avec AR n° : 1A 171 141 9790 8

Objet : Notification personnelle et nominative de mise en demeure.

Monsieur le Président,

Je prends attache avec vous en ma qualité de Président de l'Association REACTION19, laquelle compte à ce jour près de 100.000 adhérents, et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents, en particulier dans le cadre de la « pandémie » de la Covid-19.

Ainsi, par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que vous trouverez en annexe au présent courrier une copie de la mise en demeure adressée le 11 février dernier à Monsieur Olivier VERAN, Ministre des Solidarités et de la Santé.

En effet, cette mise en demeure est relative à la promotion, par votre chaîne, de la formulation illégale et illégitime « **TOUS VACCINÉS, TOUS PROTÉGÉS** », inscrite dans la publicité promue par le Ministère des Solidarités et de la Santé.

Quand bien même ladite formulation a pour source une directive gouvernementale, il n'en demeure pas moins qu'elle entre parfaitement en contradiction avec la définition médicale et juridique du « vaccin ».





Par ailleurs, une telle diffusion constitue une violation du droit applicable en matière de publicité de produits médicamenteux.

À cet égard, je vous enjoins de faire cesser sans délai la promotion de ladite formulation sur l'ensemble des supports audiovisuels de la chaîne dont vous détenez la direction, ou un quelconque mandat.

À défaut pour vous de cesser la diffusion de cette publicité mensongère dans un délai de 72 heures à réception de la présente, l'Association REACTION19 reprendra sa pleine liberté d'action pour entreprendre toute démarche utile, tant sur le plan civil que sur le plan pénal.

Je vous souhaite bonne réception des présentes et vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

ASSOCIATION REACTION19
Monsieur Carlo Alberto BRUSA
Président

Association Loi 1901



REACTION
19





REACTION19
ASSOCIATION Loi 1901
Agrément n° W751256495
68, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

À l'attention de Monsieur Grégory RABUEL
Président du Groupe ALTICE FRANCE
16 Rue du Général Alain de Boissieu
75015 Paris

Paris, le 16 février 2022

Par courrier recommandé avec AR n° : 1A 171 141 9796 0

Objet : Notification personnelle et nominative de mise en demeure.

Monsieur le Président,

Je prends attache avec vous en ma qualité de Président de l'Association REACTION19, laquelle compte à ce jour près de 100.000 adhérents, et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents, en particulier dans le cadre de la « pandémie » de la Covid-19.

Ainsi, par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que vous trouverez en annexe au présent courrier une copie de la mise en demeure adressée le 11 février dernier à Monsieur Olivier VERAN, Ministre des Solidarités et de la Santé.

En effet, cette mise en demeure est relative à la promotion, par votre chaîne, de la formulation illégale et illégitime « **TOUS VACCINÉS, TOUS PROTÉGÉS** », inscrite dans la publicité promue par le Ministère des Solidarités et de la Santé.

Quand bien même ladite formulation a pour source une directive gouvernementale, il n'en demeure pas moins qu'elle entre parfaitement en contradiction avec la définition médicale et juridique du « vaccin ».



REACTION 19

Par ailleurs, une telle diffusion constitue une violation du droit applicable en matière de publicité de produits médicamenteux.

À cet égard, je vous enjoins de faire cesser sans délai la promotion de ladite formulation sur l'ensemble des supports audiovisuels de la chaîne dont vous détenez la direction, ou un quelconque mandat.

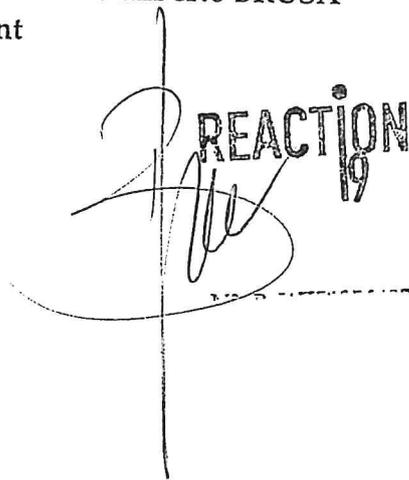
À défaut pour vous de cesser la diffusion de cette publicité mensongère dans un délai de 72 heures à réception de la présente, l'Association REACTION19 reprendra sa pleine liberté d'action pour entreprendre toute démarche utile, tant sur le plan civil que sur le plan pénal.

Je vous souhaite bonne réception des présentes et vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

ASSOCIATION REACTION19

Monsieur Carlo Alberto BRUSA Loi 1901

Président

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the REACTION19 logo. The signature is highly cursive and appears to be the name 'Carlo Alberto Brusa'. The logo itself consists of the word 'REACTION' in a bold, sans-serif font above the number '19' in a similar font, with a vertical line separating the 'I' in 'REACTION' from the '19'.

REACTION 19